

UNION DES COMORES

Unité- solidarité- développement



Arrêt N°12- 001/CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie d'une requête en date du 02 janvier 2012, enregistrée à son Secrétariat à la même date, sous le numéro 001 par laquelle Messieurs Chamsoudine Soulé et Idi Bacar Conseillers de l'île Autonome de Ngazidja demandent à la Cour Constitutionnelle l'annulation de la Loi Statutaire adoptée les 20 et 21 décembre 2011, aux motifs que les procédures de l'élection ont été exécutées en violation de l'article 2 du Règlement Intérieur de l'île adopté le 11 janvier 2010.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par la loi Référendaire du 17 Mai 2009 ;

VU la loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après avoir délibéré ;

Considérant que les requérants demandent à la Haute Juridiction, l'annulation de la Loi Statutaire de l'île Autonome de Ngazidja adoptée et délibérée aux dates du 20 et 21 décembre 2011 ;

Considérant que les requérants à l'appui de leur requête se fondent, sur le non respect de la procédure de l'élection de ladite Loi Statutaire ; qu'ils soutiennent en outre que la procédure de vote a été faite en violation de l'article 23 du Règlement Intérieur du Conseil de l'île Autonome de Ngazidja ;

Considérant qu'en l'espèce, la Loi Statutaire de l'île Autonome de Ngazidja a été votée par un Congrès prévu par les dispositions de l'article 7 de la Constitution de l'Union ; qu'il s'ensuit en conséquence, que le Règlement Intérieur de Conseil d'île de Ngazidja ne saurait être applicable au congrès susmentionné;

Considérant que dans leur deuxième chef de demande, les requérants sollicitent par ailleurs, à la Cour Constitutionnelle de déclarer non conformes certaines dispositions de la Loi Statutaire de l'île Autonome de Ngazidja notamment celles des articles 35, 59, 70 ; qu'il résulte que cette demande est contradictoire par rapport au premier chef de demande, laquelle sollicitait entre autre l'annulation pure et simple de la Loi Statutaire querellée ;

Considérant que par ailleurs, selon les dispositions des articles 24 et 26 combinées de Loi Organique 04-001/AU, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle, adoptée le 30 juin 2004, stipulent que « la Cour Constitutionnelle statue par voie d'arrêt, sur les requêtes tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité, en tout ou en partie, d'une loi fondamentale d'une île, d'une loi organique, d'une loi de l'Union ou d'une île par rapport à la Constitution de l'Union... les recours tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité, en tout ou en partie, d'une loi visée à l'article 24 ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai d'un mois suivant la publication de la loi au Journal Officiel, par affichage, devant les Chefs lieux des régions, devant les bâtiments administratifs ou par tout autre moyen de communication et de diffusion publique » ; qu'en l'espèce la Loi Statutaire querellée relève d'une loi fondamentale de l'île Autonome de Ngazidja et n'a pas été publiée conformément à l'article 24 susvisé; qu'il ya lieu en conséquence de rejeter leur requête ;

Par ces motifs

ARRETE

Article 1 : Rejette la requête de Messieurs Chamsoudine Soulé et Idi Bacar Conseillers de l'île Autonome de Ngazidja.

Article 2: le présent arrêt sera notifié aux requérants, au Gouverneur de l'île de Ngazidja et au Président de Conseil de l'île Autonome de Ngazidja.

Ont siégé à Moroni le neuf février deux mille douze

Messieurs : BOUSRY ALI

YOUSOUF MOUSTAKIM

ALI EL-MIHIDHOIR SAID

AHAMADA MALIDA MSOMA

ABDILLAH YOUSOUF SAID

ANTOY ABDOU

AHMED BEN ALLAQUI

Président

2^{ème} Conseiller

Doyen d'âge

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Ont signé:

La Secrétaire Générale



BINTY MADY



Le Président

BOUSRY ALI